

REGLEMENT INTERIEUR DU RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration en application de l'article n°17 des statuts de l'association.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée :

Rucher École de Rocamadour (RER), sis au Pech de Gourbière - 46500 Rocamadour

dont l'objet est :

- L'enseignement de l'apiculture, de ses bonnes pratiques et de ses avancées.
- La défense et la préservation des abeilles et de leur environnement.
- La sensibilisation d'un large public au rôle joué par les abeilles et les insectes pollinisateurs dans la biodiversité, la protection de l'environnement et la production agricole.
- La promotion technique, économique, sociale et environnementale de l'apiculture, des abeilles, de la ruche et de ses produits.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, est annexé aux statuts de l'association et affiché dans les locaux de celle-ci.

Généralités :

Le RER doit être un lieu de convivialité et chacun de ses adhérents doit s'attacher à entretenir un climat d'entraide, d'échanges pédagogiques et de solidarité.

Toute discussion, activité politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association.

La bonne marche de l'association repose notamment sur le respect de ses membres, des biens mis à disposition et de ce règlement Intérieur.

Afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du RER, il est du devoir de chacun de faire les propositions qu'il juge nécessaires pour œuvrer dans ce sens.

Membres :

Conformément à l'article 6 des statuts le RER est composé de :

- *Membres d'honneur :*

Est membre d'honneur, toute personne physique ou personne morale, représentée «es-qualité», qui a rendu des services signalés à l'association.

L'attribution de la qualité de membre d'honneur se fait par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

Ils participent aux activités de l'association, assistent aux assemblées générales mais ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Ils peuvent être amenés à donner un avis consultatif sur demande des instances de l'association :

- Membres actifs :

Est membre actif, toute personne physique ou personne morale, représentée «es-qualité», qui participe activement à la vie de l'association et s'acquitte des cotisations annuelles.

Les membres actifs participent aux assemblées générales, disposent du droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration.

- Membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou personne morale, représentée «es-qualité» qui accepte de soutenir financièrement l'association par des dons manuels en nature ou en espèces.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales mais ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Ils peuvent être amenés à donner un avis consultatif sur demande des instances de l'association.

Admissions :

Toute personne physique ou morale, en accord avec les principes de l'article 5 des statuts, peut devenir membre du RER.

Les admissions de nouveaux membres se font chaque année à la date de l'assemblée générale ordinaire d'automne démarrant la nouvelle année apicole.

Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit de déterminer le nombre de places annuelles disponibles.

Tout nouveau membre doit obligatoirement compléter et signer les documents suivants fournis par le RER :

- Bulletin d'adhésion.
- Déclaration de non-allergie.

Le RER fournira à chaque nouveau membre un certain nombre de documents destinés à l'informer clairement de ses droits, de ses obligations et des contraintes liées à l'apiculture.

Cas particulier des mineurs :

Les documents ci-dessus devront être signés par le(s) représentant(s) légaux et accompagnés obligatoirement d'une autorisation de soins à mineurs.

Tout nouveau membre doit s'engager à prendre une part active à la bonne marche de l'association en assurant une participation aux charges réparties entre les membres.

Perte de la qualité de membre :

En application de l'article 7 des statuts, la perte de la qualité de membre s'applique en cas de:

- Démission dont le président doit être informé par courrier.
- Décès.
- Radiation pour non-paiement de cotisation.
- Exclusion définitive prononcée pour les motifs suivants :
- Comportement non conforme à l'éthique de l'association, propos injurieux ou racistes.
- Non respect des statuts et du règlement intérieur.
- Dégradation volontaire de matériels.
- Comportement dangereux.
- Fausses déclarations dans les documents obligatoires.

Pour sa défense, et ce dans le cadre d'une procédure d'exclusion, l'intéressé devra être obligatoirement entendu afin d'exposer son point de vue avant la délibération du conseil d'administration. L'exclusion définitive sera notifiée par le président.

Dans tous les cas les personnes visées par ces mesures devront restituer en bon état tous les matériels ou documents éventuellement empruntés.

Cotisations :

Seuls les membres actifs, tels que définis au paragraphe « membres » du présent règlement intérieur, s'acquittent d'une cotisation annuelle permettant d'avoir accès aux services proposés par le RER.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant des deux types de cotisations :

- La cotisation dite de «base» n'ouvrant pas droit à délivrance d'un reçu fiscal.
- La cotisation dite de «soutien», dont le montant minimum est fixé à trois cotisations de base, ouvrant droit à délivrance d'un reçu fiscal **au titre des articles 200 et 238 bis du CGI.**

La cotisation est individuelle et annuelle, exigible le premier jour de chaque nouvel exercice comptable de l'association et due dans son intégralité quelle que soit la date d'adhésion.

Elle doit être renouvelée, au plus tard, dans les 60 jours de l'ouverture du nouvel exercice comptable. Passé ce délai il sera procédé à la radiation telle que prévue au paragraphe « Pertes de la qualité de membre » du présent règlement intérieur.

En aucun cas les cotisations ne sont remboursables.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Elles se tiennent conformément aux articles 10 et 11 des statuts.

L'ordre du jour est fixé par le président sur la base des propositions du bureau et du conseil d'administration.

Les convocations incluant l'ordre du jour sont adressées aux membres, en priorité par courrier électronique, 15 jours avant la date fixée.

Tout membre peut se faire représenter lors du vote par un pouvoir écrit désignant une personne de son choix. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre n'est pas limité.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour se font à main levée ou à bulletin secret si un des membres en exprime le souhait au cours du déroulement de la séance.

Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est l'organe directeur du RER; il conduit son action conformément à l'article 14 des statuts.

Il est une instance de réflexions et de propositions afin d'améliorer le fonctionnement du RER.

Il mène des missions de contact avec l'extérieur, tant professionnelles que de communication, avec la presse écrite et parlée, avec les autorités locales, départementales et régionales, avec les autres ruchers école, les syndicats professionnels apicoles et les organismes chargés de la santé des abeilles.

Il mène également des missions vers les mécènes et sponsors de l'association pour récolter des fonds et répondre à leurs demandes.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration s'effectue lors de l'assemblée générale d'automne conformément à l'article 14 des statuts.

Tout membre, à jour de sa cotisation, et désireux de contribuer au développement du RER est vivement encouragé à le rejoindre.

A cet effet, il doit faire acte de candidature auprès du président, chargé d'en arrêter la liste le jour de l'assemblée générale ordinaire, un mois avant la date prévue pour le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à terme sont rééligibles sans limitation.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président sur la base des propositions des membres du conseil d'administration.

Les convocations incluant l'ordre du jour sont adressées aux membres, en priorité par courrier électronique, 15 jours avant la date fixée.

Tout membre peut se faire représenter lors du vote par un pouvoir écrit désignant une personne de son choix. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre n'est pas limité.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour se font à main levée ou à bulletin secret si un des membres en exprime le souhait au cours du déroulement de la séance.

Bureau :

Le bureau a pour mission l'application et la bonne exécution des décisions du conseil d'administration du RER dans le cadre des articles 14 et 15 des statuts.

Il assure l'administration, la gestion financière, tient la comptabilité du RER et prépare les décisions soumises au vote.

Chaque année, il est renouvelé par le conseil d'administration par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un ou plusieurs membres qui en exprimeraient le souhait au cours du déroulement de la séance.

Frais, indemnités et remboursements:

Les dépenses engagées sur demande du conseil d'administration pour le compte du RER et réglées personnellement par les membres habilités par ce même conseil sont remboursées à ceux-ci par le trésorier sur présentation d'un justificatif et d'une pièce comptable interne signée par le demandeur.

Cette même règle s'applique aux indemnités de déplacements ou frais de représentations, soumis aux lois en vigueur, approuvés par décision du conseil d'administration.

Commissions :

Le bureau, sur approbation du conseil d'administration, peut créer des commissions habilitées à gérer les activités dont il a la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet. Les commissions sont consultées sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association.

Formateurs :

Les activités pédagogiques proposées par le RER sont encadrées par des formateurs reconnus pour leurs compétences.

Conformément à l'article 16 des statuts, les frais engagés dans le cadre de leur mission et prérogatives peuvent leur être remboursés sur décision du conseil d'administration et selon les lois et réglementations en vigueur.

Tout adhérent au RER, ayant acquis un bon niveau de connaissances, se doit de les transmettre aux nouveaux arrivants afin d'en assurer la progression.

Assurance :

Dans le cadre de leurs activités, les membres, les formateurs et bénévoles du RER sont couverts par une assurance

Elle s'applique en cas d'accidents survenus au RER ou lors de la participation à des activités externes organisées par le RER.

Ce contrat est disponible, sur demande écrite, auprès du bureau.

Cours :

Les cours théoriques et pratiques se déroulent dans l'enceinte de l'établissement médico-social « Le Pech de Gourbière » - 46500 Rocamadour.

Chaque année un calendrier prévisionnel annuel des cours est établi et transmis à tous les membres actifs.

Les convocations sont adressées, en priorité par courrier électronique, à l'ensemble des membres.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les séances prévues en extérieur peuvent être annulées, reportées ou transformées sur place en cours théoriques en salle. Dans ce cas, les responsables préviendront l'ensemble des membres par courrier électronique.

Le bon déroulement des cours, essentiellement constitués par du travail pratique sur les ruches, est l'affaire de chacun.

Il est demandé à tous les participants :

- De respecter le travail des formateurs et des autres membres.
- D'être assidus aux cours et d'arriver à l'heure.
- De porter une tenue adaptée aux pratiques de l'apiculture.
- De prévenir en cas d'absence prévisible.
- D'émarguer la feuille de présence en début de chaque séance.

Emprunt de matériels et documents :

Tout emprunt de matériel, dont la liste a été établie, doit faire l'objet d'un accord préalable d'un responsable désigné. Le matériel emprunté devra être rendu en l'état trouvé.

Le RER dispose d'un fond documentaire, constituant un complément d'informations, qui est mis à la disposition des membres.

Après emprunt, il convient de rapporter et de faire circuler rapidement les documents, pour le bénéfice de tous.



OP

Conduite à tenir dans l'enceinte de l'établissement médico-social :

Le RER est hébergé dans l'enceinte de l'établissement médico-social « Le Pech de Gourbière » Il convient de respecter les panneaux de circulation à l'intérieur de cet établissement, de rouler prudemment afin de ne créer aucun trouble aux usagers de l'établissement.

Certains locaux de l'établissement médico-social sont parfois mis gracieusement à la disposition temporaire du RER ; il convient de les laisser dans l'état de propreté trouvé en entrant.

Approbation et modifications du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est approuvé par décision de l'assemblée générale ordinaire conformément aux articles 10 et 17 des statuts.

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du conseil d'administration adressée à celui-ci au au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, valider ou refuse la modification proposée.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale du : 22 octobre 2022.

Le président :
Olivier du Peloux



Le trésorier :
Michel Madelain

